



PRÉCISIONS DU SPP IS AU SUJET DU CALCUL DES 60 JOURS AVEC LA PÉRIODE DE FORCE MAJEURE

5.1 Comment traiter les demandes spécifiques du fonds social mazout ?

En ce qui concerne l'allocation de chauffage, il convient de continuer à privilégier la procédure écrite ou électronique. Les personnes peuvent télécharger le formulaire de demande sur le site internet et faire une copie ou photo de leur bon de livraison et envoyer le tout par mail ou toute autre voie électronique au CPAS. Les personnes peuvent également mettre le tout dans une enveloppe et la déposer dans la boîte aux lettres du CPAS.

Pour l'allocation de chauffage, les CPAS disposent des flux de la BCSS qui leur permettent de traiter l'ensemble de la demande, y compris l'analyse des ressources des cohabitants, sans voir la personne.

En ce qui concerne le délai de 60 jours dont la personne dispose pour faire parvenir au CPAS sa demande à compter de la date de livraison, la période du 14 mars au 18 mai 2020 pouvait être considérée comme force majeure. En conséquence, une personne qui a déposé sa demande durant cette période alors que la date butoir était dépassée, a pu bénéficier de la force majeure et a pu prétendre à l'allocation de chauffage si les autres conditions sont réunies. Le non-respect du délai de 60 jours ayant comme justificatif les mesures du confinement ne peut plus être invoqué à partir du 18 mai.

5.2 Comment les 60 jours de délai pour introduire une demande sont-ils calculés s'ils tombent entièrement ou partiellement pendant la période de force majeure du 14 mars au 18 mai 2020 ?

Le principe est que le client doit introduire sa demande dans les 60 jours suivant la livraison. Ce délai ne peut être prolongé qu'en cas de force majeure. La crise du COVID-19 en est un. Si le délai pour l'introduction d'une demande tombe en tout ou en partie pendant la période du 14 mars au 18 mai 2020 inclus, les jours compris dans cette période de force majeure ne seront pas pris en compte dans le calcul des 60 jours.

– Situation 1 – livraison avant la période de force majeure en raison du COVID : dans ce cas, vous comptez les jours qui précèdent la période COVID (les jours qui tombent pendant la période COVID ne sont pas pris en compte) et vous continuez à compter à partir de la fin de la période COVID.

P. ex. livraison le 2er mars : comptez le nombre de jours jusqu'au dernier jour avant la période COVID (donc jusqu'au 13 mars inclus) = 11 jours. Les 49 jours restants ($60-11=49$) se comptent à partir du premier jour suivant la période COVID, c'est-à-dire à partir du 19 mai.

Par conséquent, la personne concernée a jusqu'au 6 juillet pour introduire une demande.

– Situation 2 – la livraison et le délai pour introduire la demande tombent entièrement pendant la période de force majeure en raison du COVID : dans ce cas, vous commencez à compter les 60 jours à partir de la fin de la période COVID, c'est-à-dire à partir du 19 mai.

P. ex. livraison le 14 mars : le délai de 60 jours ne commence à courir qu'à partir du 19 mai.

Par conséquent, la personne concernée a jusqu'au 17 juillet pour introduire une demande.

– Situation 3 – la livraison a lieu pendant la période de force majeure en raison du COVID et la date limite d'introduction d'une demande tombe après la période COVID : dans ce cas, vous comptez le nombre de jours entre la livraison et le dernier jour de la période COVID (c'est-à-dire jusqu'au 18 mai), et le délai de 60 jours est prolongé de ce nombre de jours.

P. ex. livraison le 1er mai : comptez le nombre de jours jusqu'au dernier jour de la période COVID (c'est-à-dire jusqu'au 18 mai) = 17 jours.

Le délai initial de 60 jours pour l'introduction de la demande est donc prolongé de 17 jours.

Par conséquent, la personne concernée a jusqu'au 17 juillet pour introduire une demande.